

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: N'est-ce pas ce qu'il faut énoncer d'après la loi?

Le très honorable M. MEIGHEN: C'est tout.

J'ai dit qu'à mon avis cette déclaration était erronée. Je le répète. Le Canada n'a pas demandé ni consenti. Il n'était pas nécessaire pour le Canada de demander ni de consentir, cela est vrai, mais le Canada se proposait de le faire par un décret du conseil. Ce décret du conseil ne s'appuyait sur aucune loi. Il était absolument sans valeur. Le gouvernement était sans autorité pour faire une déclaration quelconque au nom du Canada. Le gouvernement ne peut faire de déclaration par voie de décret s'il ne tire ce pouvoir d'un texte législatif. Mais je ne veux pas semer la confusion parmi les honorables sénateurs. Ceci est vraiment sans conséquence. La loi britannique est valide et s'applique dans tout l'Empire en ce qui concerne l'acceptation d'une abdication; et le fait que s'il fut jamais nécessaire de faire quelque chose en vertu de cet article 4, il suffisait de faire cette déclaration dans la loi britannique, et l'on s'en est acquitté puisque la déclaration s'y trouve. Dans ce cas, il n'est pas besoin de passer cette loi.

A mon sens, il est malheureux que nous l'ayons, parce qu'elle crée simplement un précédent et qu'elle sera une source perpétuelle de confusion quand il s'agira de statuer à ce sujet.

Il devient nécessaire de légiférer dans certains cas, s'il est prévu dans la loi britannique qu'il doit y avoir une loi applicable au Canada. Ce cas-ci n'en est pas un. L'eût-il été, une adresse des chambres aurait été, à mon sens, dans l'ordre des choses. Mais je prétends que l'article 4 ne s'applique pas du tout, parce que la question de savoir qui occupe le Trône n'a jamais été du ressort du Canada et ne relève pas actuellement de ses attributions.

L'exposé portait aussi qu'aucun changement de la loi de succession ne pourrait être apporté, en vertu de la couronne établie, à moins que les parlements des Dominions ne l'aient d'abord demandé et y aient consenti—comme il convient. S'il survenait quelque changement, il conviendrait alors pour nous d'agir. Mais la loi de succession subsiste telle quelle; par conséquent, il n'était aucunement besoin de légiférer.

Mon seul motif d'exprimer ces vues est de les consigner dans le compte rendu de la Chambre, dans l'espoir que, advenant une autre situation imprévue, ceux qui occuperaient les fonctions responsables pourraient leur accorder l'attention qu'elles méritent. Si le parlement avait siégé, il aurait certain-

nement été sage et convenable, je crois, de voter une adresse adoptée par les deux Chambres. En ce moment, aucune action s'impose; mais je ne veux pas m'opposer à cette loi.

L'honorable M. MURDOCK: Le très honorable sénateur donnerait-il pour mon bénéfice une explication des termes du préambule: ...doit recevoir désormais l'assentiment des Parlements de tous les Dominions...

A supposer qu'un ou deux ou trois parlements ne donnent pas leur consentement, ne serait-il pas possible au parlement britannique d'édicter une loi modifiant l'ordre de succession?

Le très honorable M. MEIGHEN: A mon avis, cela serait parfaitement possible et dans toute la plénitude de la portée légale, sans me le consentement d'un seul Dominion. L'exposé des motifs dit simplement que c'est là une façon de procéder conforme à la constitution si l'on a l'intention de modifier la loi concernant la succession. J'essaie cependant d'établir que, dans les circonstances actuelles, on n'a jamais eu l'intention de modifier la loi concernant la succession et elle n'a pas été modifiée. L'exposé des motifs ne se rapporte donc aucunement à la question même et le titre de ce projet de loi est absolument erroné. Les écrivains de l'avenir sur les questions constitutionnelles s'étonneront profondément de ce que nous aurons prétendu que nous étions appelés à consentir à une modification de la loi concernant la succession ainsi que de la dignité royale et les titres royaux du monarque de notre empire, alors qu'il n'y aura eu aucun changement.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Mon très honorable ami voudra-t-il me permettre une question? L'honorable ministre de la Justice a dit dans l'autre Chambre que, bien que Sa Majesté ait abdicqué et qu'il y ait eu en droit transmission de la couronne, la question de savoir si ses descendants possibles pourraient avoir le droit de réclamer la couronne n'était aucunement claire, et il a ajouté qu'en l'absence de précédent à ce sujet il était nécessaire d'adopter ce projet de loi. Cependant, même si le ministre a eu raison de dire cela, je ne puis voir dans le Statut de Westminster rien qui nous oblige à légiférer. Comment allons-nous exprimer notre assentiment?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne suis pas bien sûr d'avoir saisi le sens de la question posée par l'honorable sénateur. Le ministre de la Justice, je le sais, a dit que l'on a adopté la loi britannique afin de s'assurer hors de tout doute que les descendants possibles du monarque qui, nonobstant l'ab-